

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mercredi 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 24 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine, HANET Serge

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELIER Claire (donne pouvoir à MME MANUELIAN Odette), BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2022-36 : Échange de terrains entre Monsieur Julian et la commune

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Julian est propriétaire des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m², 673 d'une superficie de 2 540 m² et 675 d'une superficie de 3 970 m², **soit un total de 8 260 m²**. Ces parcelles présentent un intérêt car les parcelles A673 et A675 se situent à l'orée des mines de Bruoux et la parcelle A647 est située au carrefour des 4 chemins.

Monsieur Julian est intéressé par les parcelles Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m² et 75 d'une superficie de 8 010 m², **soit un total de 9 870 m²**, dont la commune est propriétaire.

Par courrier en date du 21 mars 2019, la commune de Gargas, suite à différents échanges entre Monsieur le Maire et Monsieur Julian, avait proposé un échange de terrains. Monsieur Julian n'avait pas accepté cette proposition.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que Monsieur Julian lui a fait part de sa volonté de faire un échange de parcelles entre la commune de Gargas et lui-même.

Suite à différents échanges écrits ou verbaux, par courrier en date du 31 janvier 2022, la commune a proposé à Monsieur Julian un échange de terrains aux conditions suivantes :

- Cession des parcelles Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m² et n° 75 d'une superficie de 8 010 m², **soit un total de 9 870 m²**, propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de **4 230 €** soit 10 % en dessous du prix des domaines estimé à 4 700 € ;
- Cession des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m², n° 673 d'une superficie de 2 540 m² et n° 675 d'une superficie de 3 970 m², **soit un total de 8 260 m²**, propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de **4 230 €** soit 8,46 % en dessus du prix des domaines estimé à 3 900 € ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- la commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction.

Par courrier en date du 15 février 2022, Monsieur Julian a signifié son accord quant à la proposition de la commune et approuvé ces conditions.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU les avis rendu par la DIE (Direction Immobilière de l'Etat),

CONSIDÉRANT l'intérêt de cet échange,

☞ **APPROUVE** l'échange de terrains entre Monsieur Julian et la commune aux conditions précitées ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cet échange et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser les transferts de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

☞ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400471-20220330-202236-DE.dits.

Ainsi fait et délibéré en

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.